

Conditions générales applicables à la location de machines, presses, compacteurs ou conteneurs

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de location portant sur des machines ou du matériel de chantier conclu par Pascal Köhli, dont elles font partie intégrante. Elles déterminent tous les droits et obligations à charge tant de Pascal Köhli (ci-après dénommé le « Loueur ») que du client ou preneur (ci-après dénommé le « Locataire »).

1. Location

- a) La location peut être convenue par mois ou par année.
- b) Le matériel remis en location est propre et en parfait état de fonctionnement.
- c) Si l'utilisation du matériel loué exige une mise en service ou une formation de base, celle-ci est assurée par le Loueur que si le contrat de location le prévoit. Dans ce cas, cette prestation peut être facturée au Locataire.

2. Livraison et montage

- a) La livraison et le montage de la chose louée (conteneurs, presses, etc.) n'est effectué par le Loueur que si le contrat de location le prévoit expressément.
- b) Si, pour quelque motif que cela soit, le montage ne peut avoir lieu au moment et dans les temps prévus dans le contrat, sans qu'il y ait faute du Loueur, les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du Locataire sans égard à l'existence d'un forfait éventuel.
- c) Le Locataire s'engage à mettre à la disposition du Loueur, en temps utile et à ses frais, le personnel auxiliaire et, le cas échéant, les installations nécessaires (par ex. outil de levage) au montage et au démontage.

3. Transport

Si le Loueur est requis de transporter ou d'expédier le matériel loué sur le site de location, puis de le récupérer à la fin de la location, le Locataire en supporte les frais, toujours calculés à partir du site du loueur. Il en va de même du chargement et du déchargement de ce matériel sur le site de location.

4. Durée

- a) Le matériel ou la machine est considéré comme loué dès le moment où il quitte notre site jusqu'au jour de son retour à ce point de départ.
- b) Toute suspension ou interruption de location doit faire l'objet d'un accord préalable écrit, faute de quoi le montant convenu contractuellement demeure intégralement dû.

5. Paiement du loyer et des frais

- a) Les loyers ou les frais liés à la location mentionnés tels que convenus dans le contrat de location sont payables net **dans les 5 jours ouvrables** à compter de la réception de facture (sauf accord préalable différent).
- b) La TVA est facturée en sus.
- c) En cas de retard de paiement, la somme due portera un intérêt moratoire à 5 % l'an dès son exigibilité sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

6. Autres obligations du Locataire

- a) A réception du matériel loué, le Locataire doit le vérifier et, le cas échéant, signaler immédiatement par écrit (ou e-mail) au Loueur les défauts éventuels. En l'absence d'un tel avis, le matériel loué est considéré comme accepté par le Locataire.
- b) Le preneur doit traiter le matériel loué avec tout le soin nécessaire, en particulier lors de son utilisation, le cas échéant en respectant le mode d'emploi et les instructions du Loueur ou du fournisseur.

Conditions générales applicables à la location de machines, presses, compacteurs ou conteneurs

- c) En cours de location, le preneur a l'obligation d'assurer l'entretien normal du matériel loué (nettoyage, graissage et équivalent). La réparation des dommages liés à un défaut d'entretien est à la charge du Locataire.
- d) Toute panne éventuelle durant la location doit être immédiatement signalée au service location du Loueur. Seul le personnel du Loueur est autorisé à intervenir pour des vérifications, réparations ou des services d'entretien sur le matériel remis en location. Si elles sont dues à une mauvaise manipulation ou à une utilisation inappropriée, les éventuelles pannes affectant le matériel loué ne donneront pas droit à une suspension de la location et les réparations seront à la charge du locataire.
- e) Sauf stipulation contraire contenue dans le contrat de location, le remplacement des pièces d'usure peut être à la charge du Locataire en fonction de la durée de la location.
- f) Le Loueur est autorisé à vérifier ou à faire vérifier en tout temps l'état du matériel loué.

7. Responsabilité du Locataire

- a) Dès que le matériel loué a été mis à sa disposition, le Locataire en répond sans réserve, notamment de toute perte, dommage ou détérioration. Il en assume les frais de remplacement ou de réparation, même en cas de force majeure, de déprédation.
- b) Vis-à-vis des tiers, en particulier de ses employés, le Locataire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'utilisation du matériel loué.

8. Responsabilité du Loueur

Sauf faute grave, le Loueur n'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte découlant du contrat de location. En particulier, le Locataire ne peut faire valoir aucune prétention de nature pécuniaire contre le Loueur, notamment réclamer des dommages-intérêts en raison d'un préjudice direct ou indirect, tel que manque à gagner, peine conventionnelle/pénalité etc.

9. Assurance

Pour couvrir tous les risques liés à la responsabilité du Locataire, notamment pour tout dommage subi par le matériel loué ou résultant de son utilisation, le Locataire doit contracter les assurances nécessaires lui-même. Il ne pourra être dérogé à cette règle, sa responsabilité est tacite.

10. Fin du contrat

- a) Au terme de la location, le Locataire doit restituer le matériel loué nettoyé et en bon état de fonctionnement. A défaut, le Loueur est en droit de facturer au Locataire les frais de nettoyage ainsi que les travaux de remise en état. Le Loueur est en droit de facturer les frais de nettoyage et les réparations.
- b) La réception du matériel loué fait l'objet d'un contrôle effectué par le service technique du Loueur. Un procès-verbal sera dressé et signé par les parties. Si, à cette occasion, des dégâts sont constatés, les réparations seront à la charge du Locataire.
- c) Le matériel loué non restitué ou restitué hors d'usage est facturé au Locataire à sa valeur à neuf selon liste des prix en vigueur au moment de la restitution.

11. Droit applicable et for

Pour le surplus, le code suisse des obligations est applicable au contrat de location de matériel de chantier.

En cas de litige, sont exclusivement compétents les tribunaux civils ordinaires au siège de Pascal Köhli, à Morges ou Lausanne.